

DIVISION DE LILLE

Lille, le 8 mars 2016

CODEP-LIL-2016-009871 PF/EL

Monsieur X
CSI ENDEL
Chez TECHMARKETING
55, Rue du Champ des Oiseaux
59230 SAINT AMAND LES EAUX

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée **INSNP-LIL-2016-0976** du **17 février 2016**
CSI ENDEL/Siège
Radiologie industrielle – T590787

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-21 et suivants.
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98.
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 17 février 2016 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 17 février 2016 concernait les conditions de mise en œuvre de la radioprotection dans le cadre de votre activité de radiologie industrielle.

Les inspecteurs ont noté que votre adresse postale avait changé, mais que votre siège social et votre lieu de stockage étaient inchangés.

Après une inspection documentaire en salle, les inspecteurs ont visité les enceintes de tirs radiologiques et le local de stockage des gammagraphes. A noter qu'au jour de l'inspection aucun tir radiologique n'était prévu dans les enceintes de tirs.

.../...

Au vu de cette inspection, les inspecteurs ont noté que la radioprotection des travailleurs était très satisfaisante.

De nombreuses bonnes pratiques ont été relevées par les inspecteurs. Il a notamment été constaté que :

- l'inventaire des sources est effectué par le biais d'un logiciel qui permet également de connaître la localisation de chaque source ainsi que les dates des derniers contrôles externes de radioprotection, des dernières maintenances des gammagraphes et des accessoires et des derniers rechargements,
- l'accès aux embouts d'irradiation est impossible sans une étude préalable et une délivrance d'autorisation réalisée par une Personne Compétente en Radioprotection (PCR),
- des "causeries" sont organisées avec émargement pour tout événement de radioprotection connu, que ce soit en interne ou en externe,
- un logiciel spécifique est utilisé pour le traitement des écarts et des non-conformités relevées lors des contrôles internes ou externes,
- une démarche était engagée pour classer le personnel selon les résultats exacts des études de postes,
- des contraintes de doses sont mises en place.

Les principaux constats d'écarts, de demandes de compléments ou d'observations des inspecteurs portent sur :

- le programme des contrôles de radioprotection incomplet (mais traité en temps réel le jour de l'inspection) et l'absence de contrôle interne des gammagraphes lors de la réception après rechargement,
- la formation à la radioprotection à compléter d'un module relatif aux risques internes à votre société et d'un module relatif aux Sources Scellées de Haute Activité (SSHA),
- la note d'organisation des PCR à finaliser,
- la vérification du matériel obsolète,
- la conclusion des études de poste à intégrer dans les documents concernés,
- les affichages associés aux zones des bunkers à réactualiser.

Les éléments restant à mettre en œuvre ou à approfondir font l'objet des demandes formulées ci-après.

A - DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Contrôles de radioprotection

L'article R.4451-29 du Code du travail prévoit la réalisation de contrôles techniques de radioprotection des sources et appareils émetteurs de rayonnements ionisants, des dispositifs de protection et d'alarme, ainsi que des instruments de mesures utilisés.

La décision n° 2010-DC-0175¹ de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010, homologuée par l'arrêté du 21 mai 2010, définit les modalités de réalisation de ces contrôles et prévoit, à son article 3, l'établissement d'un programme des contrôles externes (par un organisme agréé ou par l'IRSN) et internes dans le respect des dispositions reprises en annexe de ce texte.

¹ Décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R.4451-12 et R.4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique.

Au sein de votre établissement, la quasi-totalité des contrôles réglementaires internes de radioprotection et le contrôle externe par un organisme agréé, sont réalisés et repris dans un programme des contrôles. En effet, suite à une mauvaise interprétation des textes, les contrôles techniques internes devant être réalisés sur vos gammagraphes après rechargement ne sont pas réalisés.

Il est à noter que les contrôles d'ambiance, qui sont réalisés mais qui n'apparaissent pas sur le programme des contrôles, ont été ajoutés au cours de l'inspection.

Demande A1 : Je vous demande de veiller à la mise en œuvre des contrôles à ce jour non réalisés, de veiller au respect des périodicités exigées et de prévoir la traçabilité de l'ensemble des contrôles repris dans votre programme.

Formation à la radioprotection des travailleurs

L'article R. 4451-47 du Code du travail précise : *"Les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone surveillée, en zone contrôlée ou sur les lieux de travail des établissements mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 4451-2 bénéficient d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur. Cette formation porte sur : 1° Les risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants; 2° Les procédures générales de radioprotection mises en œuvre dans l'établissement ; 3° Les règles de prévention et de protection fixées par les dispositions du présent chapitre. La formation est adaptée aux procédures particulières de radioprotection touchant au poste de travail occupé ainsi qu'aux règles de conduite à tenir en cas de situation anormale"*.

De plus l'article R.4451-48 de ce même code indique : *"Lorsque les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des sources de haute activité telles que mentionnées à l'article R. 1333-33 du code de la sante publique, la formation est renforcée, en particulier sur les aspects relatifs à la sûreté et aux conséquences possibles de la perte du contrôle adéquat des sources"*.

Au sein de votre société, seules les formations imposées par vos clients principaux (PR1, PR2, etc.) sont réalisées. Il n'existe pas, à ce jour, de module relatif aux risques internes à votre société et de module relatif aux SSHA.

Demande A.2 : Je vous demande d'assurer la formation de votre personnel telle qu'elle est prévue aux articles R.4451-47 à R.4451-50 du code du travail et de vous assurer que cette formation est reconduite conformément aux périodicités fixées par la réglementation. Vous m'enverrez copie de la feuille d'émargement de votre personnel, attestant que tous les travailleurs concernés ont bien été formés.

B - DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Organisation des PCR au sein de la société

L'article R. 4451-114 du code du travail précise : *"L'employeur met à la disposition de la personne compétente et, lorsqu'il existe, du service compétent en radioprotection les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions.*

Il s'assure que l'organisation de l'établissement leur permet d'exercer leurs missions en toute indépendance, notamment vis-à-vis des services de production.

Lorsque l'employeur désigne plusieurs personnes compétentes, il précise l'étendue de leurs responsabilités respectives".

A ce jour, vous disposez de plusieurs PCR dans votre société. Vous avez précisé aux inspecteurs qu'une note d'organisation répondant aux impositions de l'article précité était en cours de rédaction.

Demande B.1 : *Je vous demande de finaliser cette note. Vous me ferez parvenir une copie de ce document.*

Vérification périodique du matériel

L'article 21 du décret du 27 août 1985 impose, concernant la révision du projecteur et de ses accessoires, qu' « (...) *Au minimum, sauf prescription plus contraignante de la notice d'instruction, cette révision doit avoir lieu une fois par an pour les appareils portatifs ou mobiles, du type à liaison mécanique entre porte-source et dispositif d'éjection, et lors du rechargement pour les autres appareils. (...)* »

Lors de la visite de votre installation, les inspecteurs ont observé la présence d'une gaine d'éjection (apparemment neuve) portant le numéro 6229. Après vérification il apparaît que cette gaine a été achetée il y a plusieurs années pour un usage spécifique sur le site de Dunkerque. Depuis cette date, vous avez assuré aux inspecteurs que cette gaine n'avait jamais servi, car elle était trop courte (1 mètre). Cette gaine est néanmoins toujours en votre possession, et n'a jamais été révisée.

Demande B.2 : *Je vous demande de vous positionner sur ce matériel, et de me préciser quelles sont les dispositions que vous comptez mettre en œuvre afin d'éviter toute utilisation d'un matériel défectueux ou non vérifié.*

C - OBSERVATIONS

C-1. Vous comptez ajouter et/ou modifier des lieux de stockage pour vos appareils. Je vous rappelle qu'il serait souhaitable que vous déposiez votre dossier de demande d'autorisation au moins 6 mois avant la date prévue d'utilisation de ces locaux.

C-2. Les études de poste sont bien détaillées et complètes. Il serait toutefois souhaitable d'intégrer les conclusions en termes de classement des travailleurs et le retour d'expérience dosimétrique au sein de vos études de postes. La traçabilité de l'actualisation des études de postes pourrait également utilement être réalisée.

C-3. Vous avez établi un formulaire de prêt d'appareils émettant des rayonnements ionisants qui ne prévoit pas d'information de l'IRSN lorsque ce prêt excède 31 jours.

C-4. Les consignes de sécurité sont à réactualiser pour ce qui concerne notamment l'adresse du siège de l'ASN.

C-5. L'affichage des différentes consignes sur le bunker "Carbone" doit être épuré afin de ne garder que l'affichage réglementaire et éviter un affichage contradictoire. De même, sur le bunker "Inox", les consignes devront être réaffichées si vous étiez amenés à remettre ce dernier en service.

C-6 – Un dossier de suivi de chaque nouvel employé est mis en place (formations...). Une formalisation de la fin du compagnonnage pourrait être intégrée à ce dossier.

C-7 – Un troisième dosimètre passif d'ambiance vous est livré par le fournisseur des dosimètres. Cependant, ce troisième dosimètre n'est pas utilisé et est placé au tableau de stockage des dosimètres. Un emplacement pourrait utilement être défini pour ce dosimètre.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la Division,

Signé par

François GODIN